

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 25 (1963)
Heft: 15

Rubrik: Nouvelle réglementation de la circulation routière

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nouvelle réglementation de la circulation routière

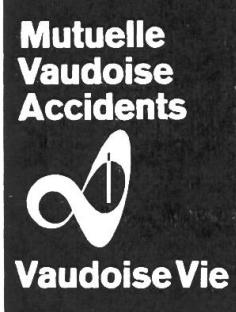
Le 19 décembre 1958, l'Assemblée fédérale (Conseil des Etats + Conseil National) a promulgué la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) en tant que loi cadre. Etant donné que cette loi ne contient que des dispositions de caractère général, elle ne pouvait entrer en vigueur avant la publication de prescriptions d'exécution détaillées. Au cours de ces quatre dernières années, le Conseil fédéral a donc édicté les ordonnances suivantes:

- 20.11.1959 — Ordonnance sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière (OAV)
- 5.10.1962 — Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR)
- 13.11.1962 — Ordonnance sur les règles de la circulation routière (ORC)
- 31. 5.1963 — Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

La promulgation de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (ORC) a enfin permis de prévoir la mise en vigueur de la nouvelle législation routière pour le 1er janvier 1963, bien qu'un certain nombre de dispositions légales devaient être encore édictées. L'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) est également entrée en vigueur il y a peu de temps, c'est-à-dire le 1er août 1963.

Nous publions les nouveaux signaux routiers dans ce numéro (pages de couverture 2 et 3) et commençons aussi à donner un résumé des dispositions légales récemment arrêtées. Nous conseillons vivement à chacun de lire attentivement et de conserver soigneusement le présent fascicule et les suivants.

Nous avons tout d'abord l'intention de publier un extrait très abrégé (accompagné d'illustrations) de la nouvelle législation routière. Etant donné l'ampleur et la complexité de cette législation, ainsi que la portée de certains articles, il nous paraît indispensable que les conducteurs de véhicules automobiles agricoles se familiarisent tout au moins avec une partie des nouvelles dispositions légales.



**bien conseillé — bien assuré
agences dans toute la Suisse**

**La Mutuelle Vaudoise Accidents est
l'assureur de confiance de l'Associa-
tion suisse de propriétaires de trac-
teurs**

Nous saissons l'occasion pour demander instamment à nos lecteurs de montrer de la discipline et de se comporter correctement dans la circulation routière. Si tous les agriculteurs ne font pas preuve de bonne volonté à cet égard, il nous sera impossible, à la longue, de continuer à bénéficier de la position spéciale accordée aux conducteurs de véhicules automobiles agricoles.

R. Piller

Le signal routier reproduit sur la 1^{ère} page de couverture . . .

.... vous avertit que vous n'avez pas la priorité de passage. Il est placé avant une intersection sur les routes sans priorité — ainsi que sur les routes secondaires ou principales dont la priorité a été supprimée — pour indiquer aux usagers un croisement avec une route prioritaire. On peut également le trouver sur les chemins de sortie d'usines, de garages, etc.

Avant de sortir d'un champ ou d'un chemin de culture pour s'engager sur une route, le conducteur d'un véhicule automobile agricole doit toujours penser à ce signal routier et se dire:

● Halte! Je n'ai pas la priorité!» ●

Je dois céder le passage aux véhicules se trouvant déjà sur la route et qui viennent aussi bien de la gauche que de la droite.

**Et voici
le petit
Pullax!**



MERK
PULLAX

... petit
mais
gros travailleur
— et un prix
très raisonnable.

BON

Faites-moi une offre pour votre petit MERK-PULLAX

TF

Nom.....

Adresse

HANS MERK Fabrique de machines Dietikon (ZH) Tél. (051) 88 91 21